



## DECISION N° 2025/041

**relative à la cession de la parcelle ZM65-ZL80 lot 9  
commune de Bourgs-sur-Colagne sur la ZA de Carlac à  
la société VERGNET Christophe Bois**

### La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 054/2021 du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat des compétences dévolues à l'organe délibérant à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-DCL-BICCL-2024-142-002 du 21 mai 2024 portant dissolution du syndicat Mixte Lozérien A75,

Vu la délibération 2024-014 du 29 février 2024, fixant le prix de vente des terrains de la Zone d'Activité de Carlac, sise commune de Bourgs-sur-Colagne,

Considérant la volonté de la société VERGNET Christophe Bois, représentée par son gérant Christophe VERGNET, d'acquérir le terrain cadastré ZM65-ZL80, Lot 9, sur la Zone d'Activités de Carlac, commune de Bourgs sur Colagne, d'une superficie de 4217 m<sup>2</sup> afin d'y développer son activité de bois de chauffage.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De céder le terrain cadastré ZM65-ZL80 – commune de Bourgs sur Colagne, lot 9 d'une superficie de 4217 m<sup>2</sup> de la Zone d'Activités de Carlac à la société VERGNET Christophe Bois ou à toute société qu'il substituera ou représentera, à constituer avant la signature de l'acte authentique, et ayant pour objet principal le développement de l'activité de bois de chauffage.

**Article 2** : Conformément à la délibération 2024-014 du 29 février 2024, le prix de vente des terrains est fixé à 7,49 € HT/ m<sup>2</sup>, soit un prix de cession de ce terrain de 4217 m<sup>2</sup> qui s'élève à 31 585.33 € HT. La recette résultant de cette vente sera créditée sur l'exercice en cours du budget ZA de Carlac.

**Article 3** : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes

Fait à Marvejols, le 5 novembre 2025

La Présidente  
**Patricia BREMOND**



**Certifié exécutoire compte tenu :**

- de la transmission en Préfecture
- en date du
- de la notification ou publication
- en date du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)